

n° 5 – D 01.06.2018

L'an deux mil dix-huit, le premier juin à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.

Point à l'ordre du jour :

4.4 Demandes de remise gracieuse

Membres présents : LEVY Patrick, COURTOIS Hervé, GRANET-ABISSET Anne-Marie, LBATH Ahmed, GAILLARD Isabelle, MARTENS Kirsten, MARTIN-MERCIER Sylvie, PAPA Françoise, RACHIDI Walid, BORRAS Isabelle, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, MABED Abdelmalek, SOTO Orianna, DENAT Tom, MIGNOT Mégane, BOLF Edith, GARNIER Jocelyne, LOUIE France-Dominique.

Membres représentés : LEBARBE Thomas (procuration à COURTOIS Hervé), BORRAS Isabelle (procuration à BARBIER Emmanuel), CARON FASAN Marie-Laurence (procuration à GRANET-ABISSET Anne-Marie), CHAZE-MAGNAN Ludivine (procuration à RACHIDI Walid), KAFAI Mitra (procuration à GUINET Éric), FARET Mathilde (procuration à DENAT Tom), ROUILLON Joris (procuration à MIGNOT Mégane), RUGGIU François-Joseph (procuration à LEVY Patrick).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Vu l'avis de la commission des finances du 23 avril 2018 et du 25 mai 2018,

Considérant en premier lieu, qu'un trop-perçu de paie d'un montant de 478,45 € correspondant à une régularisation IJSS a été constaté ;

Considérant que la personne concernée est dans l'impossibilité de procéder au remboursement de la somme indûment perçue ;

Considérant en deuxième lieu, qu'un trop-perçu de paie d'un montant de 4 376.25 € correspondant à deux régularisations liées pour l'une à une erreur dans la prise en compte de l'ancienneté de la personne concernée, agent de l'université Stendhal jusqu'au 31 août 2015, dans le cadre de son droit à indemnisation induit par un congé maladie et pour l'autre à la prise en charge tardive de son temps partiel thérapeutique;

Considérant que le conseil d'administration lors de sa séance du 16 février 2016 a accordé à cet agent une remise gracieuse partielle d'un montant de 2376,25€ ;

Considérant que cette personne n'est pas en capacité de rembourser le solde de la somme due soit 2000,13€ ;

Considérant en dernier lieu, qu'une créance d'un montant de 616 € correspondant à une mise à disposition d'installations sportives les 28 et 29 mai 2016 au profit d'une association a été constatée ;

Considérant que cette association rencontre des difficultés financières et n'est pas en capacité de rembourser la somme due ;

Considérant qu'il est proposé dans ces trois cas d'accorder une remise gracieuse ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver ces trois demandes de remise gracieuse d'un montant de 478,45 € pour l'une, de 2000,13 € pour l'autre et de 616€ pour la dernière.

Le résultat du vote est le suivant :

| | |
|---------------------------|----|
| Membres en exercice | 35 |
| Membres présents | 19 |
| Membres représentés | 8 |
| Nombre de votants | 27 |
| Voix favorables | 27 |
| Voix défavorable | 0 |
| Ne prend pas part au vote | 0 |
| Abstention | 0 |

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés, ces trois demandes de remise gracieuse d'un montant de 478,45 € pour l'une, de 2000,13 € pour l'autre et de 616€ pour la dernière.

Fait à St- Martin- d'Hères, le 1^{er} juin 2018

Publié le : 13.06.2018

Transmis au Rectorat le : 13.06.2018

Pour le Président et par délégation

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services

Le Directeur général des services,
Joris BENELLE